



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/04/03/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par TERRA CELE, à effet d'effectuer une pose de branchement et regard d'eau usée rue Vidaillac,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : TERRA CELE est autorisée à effectuer des travaux de pose de branchement et regard d'eau usée rue Vidaillac.

ARTICLE 2 : TERRA CELA est également autorisée à **interdire la circulation et le stationnement au droit du chantier 15 m en amont et aval du n°27 (déviation selon le plan joint)**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est valable **du lundi 10 mars 2025 au jeudi 20 mars 2025**

ARTICLE 4 : L'accès sera maintenu pour les riverains.

ARTICLE 5 : Un périmètre de sécurité sera mis en place rue de Vidaillac afin d'assurer la sécurité des usagers en maintenant un passage piéton. Les installations devront être signalées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : L'accès des véhicules d'incendie et de secours devra être garanti en permanence pendant la période d'occupation.

L'information des riverains devra être assurée par l'entrepreneur.

ARTICLE 7 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge des pétitionnaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Figeac, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 05 MARS 2025
Par déléation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : Service à la population
S. financier – Service de collecte des OM
PM / Gendarmerie
Hôpital – SDIS –
La poste

